

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 17 juin 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "insérant dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme un règlement général sur les bâtisses en site rural", a donné le 19 juin 1985 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations ci-après, d'autant plus que l'arrêté en projet soumis à son avis a un caractère très technique.

EXAMEN DU TEXTE.

PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, il n'y a pas lieu de citer l'alinéa 1er, 1° et 2°, de l'article 57 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, puisque l'ensemble des dispositions de cet article constitue le fondement de l'arrêté en projet.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Article 322/12.

Selon le délégué du Ministre, l'article vise l'absence de plan communal particulier d'aménagement. Il y aurait lieu d'indiquer cette précision dans le texte.

Article 322/25.

Aux termes de l'alinéa 2, à défaut par la commune d'adapter son règlement sur les bâtisses ou sur les lotissements aux prescriptions de l'arrêté en projet, "l'Exécutif peut se substituer aux communes pour l'adoption de nouveaux règlements ou abroger les dispositions des règlements communaux contraires au présent chapitre (le chapitre XVIIquater)".

Il n'appartient pas à l'Exécutif régional de créer une nouvelle forme de tutelle, en l'espèce une tutelle de substitution.

La chambre était composée de

Messieurs : Ch. HUBERLANT, conseiller d'Etat, président,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

Ch. HUBERLANT.